



**ASSOCIATION DU RESEAU EUROPEEN DES REGISTRES
TESTAMENTAIRES (ARERT)**

PROJET « Testaments transfrontaliers »

Rapport Final

Version du 12 mars 2015



Cette publication a été réalisée avec le soutien financier du programme « Justice civile 2007-2013 » de l'Union européenne. Le contenu de cette publication relève de la seule responsabilité de l'Association du Réseau Européen des registres Testamentaires (ARERT) et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de la Commission européenne.



NOTE PRELIMINAIRE

L'ARERT remercie les experts qui ont collaboré au projet « Testaments transfrontaliers » ainsi qu'aux ateliers-débats.

L'ARERT souhaite également remercier le Centre d'Etudes juridiques Européennes et Comparées (CEJEC) de l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense pour la relecture et les commentaires effectuées. La relecture du rapport final a été effectuée au titre d'un contrat d'étude par M.Thomas Habu GROUD, Maître de conférences en droit privé.





SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	3
I. LES OBSTACLES A SURMONTER POUR ACCEDER AUX INFORMATIONS	9
A. L’absence de registre testamentaire..	10
B. La territorialité des systèmes juridiques	16
C. La libre appréciation de l’intérêt légitime	12
II. LE DEVELOPPEMENT D’UN RESEAU DE COOPERATION TRANSFRONTALIERE.....	14
A. L’amélioration des connaissances	15
B. Le rapprochement des professionnels du droit	16
C. L’échange d’informations.....	17
CONCLUSION.....	19

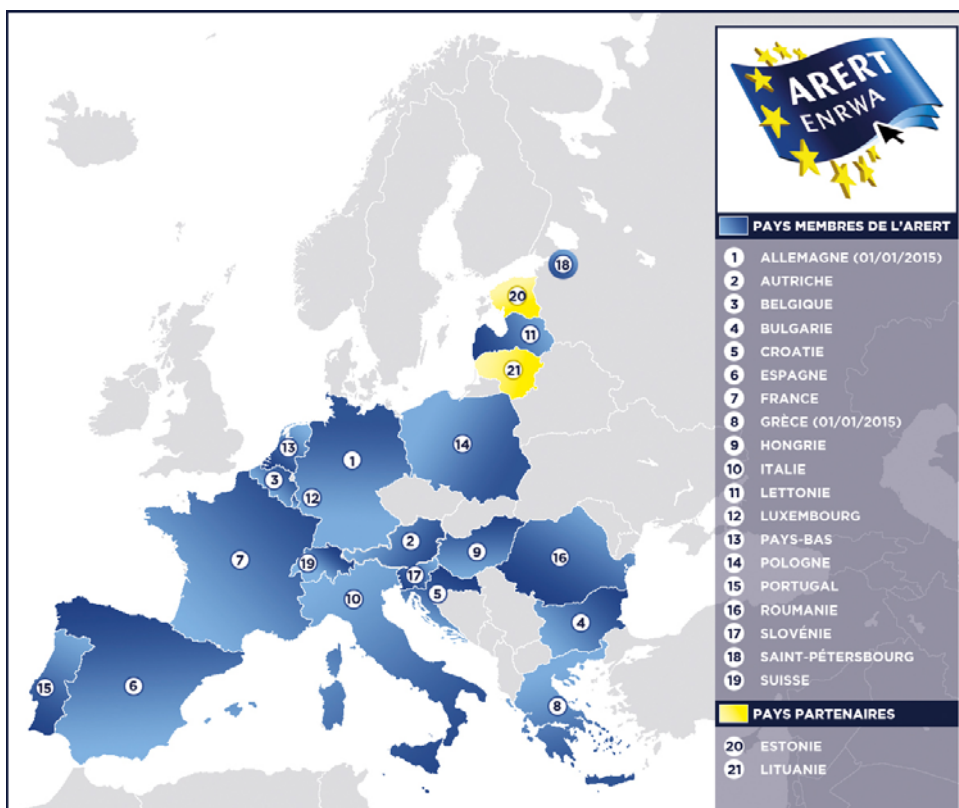


Introduction

Entre les mois de décembre 2012 et de novembre 2014, l'Association du Réseau Européen des Registres Testamentaires, l'ARERT (1), a mis en œuvre le projet « Testaments transfrontaliers » (CroBoWills) (2).

1. L'association

L'ARERT est une association internationale de droit belge, sans but lucratif, dont le but est notamment de mettre en place un réseau européen entre les gestionnaires de registres testamentaires nationaux. Elle a été créée en 2005, à l'initiative du Notariat européen, et compte actuellement 17 membres et 2 partenaires. Les Notariats allemand et grec ont rejoint l'association au 1^{er} janvier 2015.

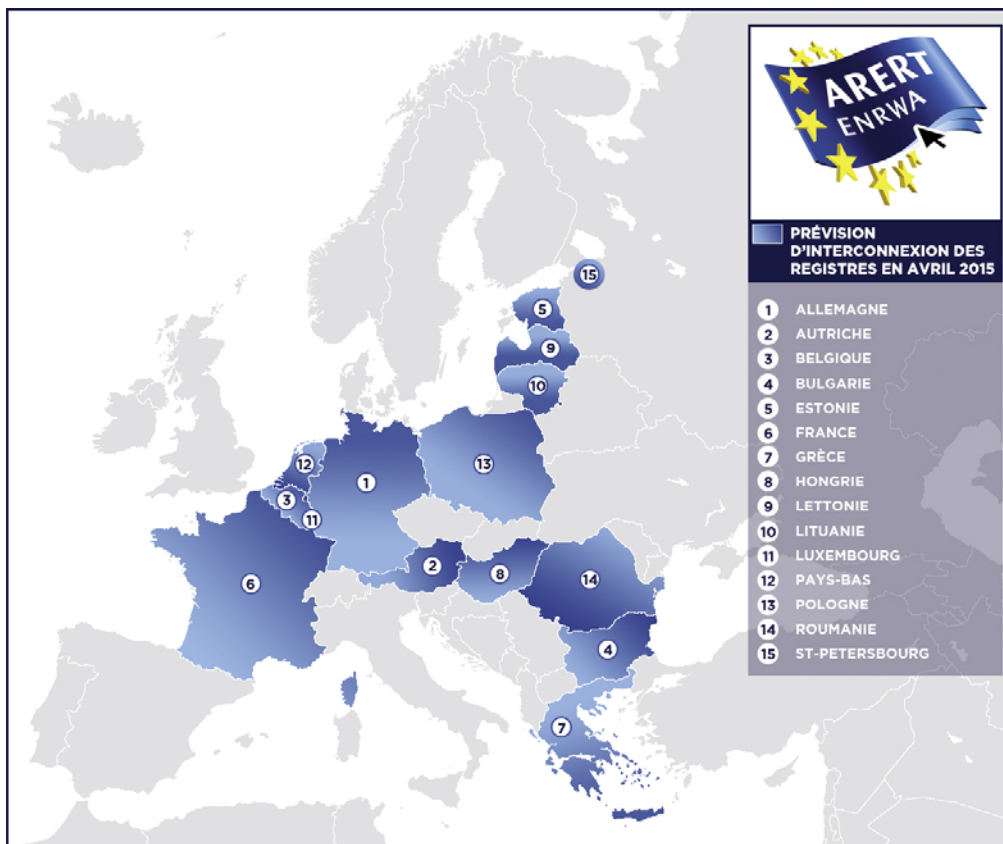


1. Carte des membres et des partenaires de l'ARERT



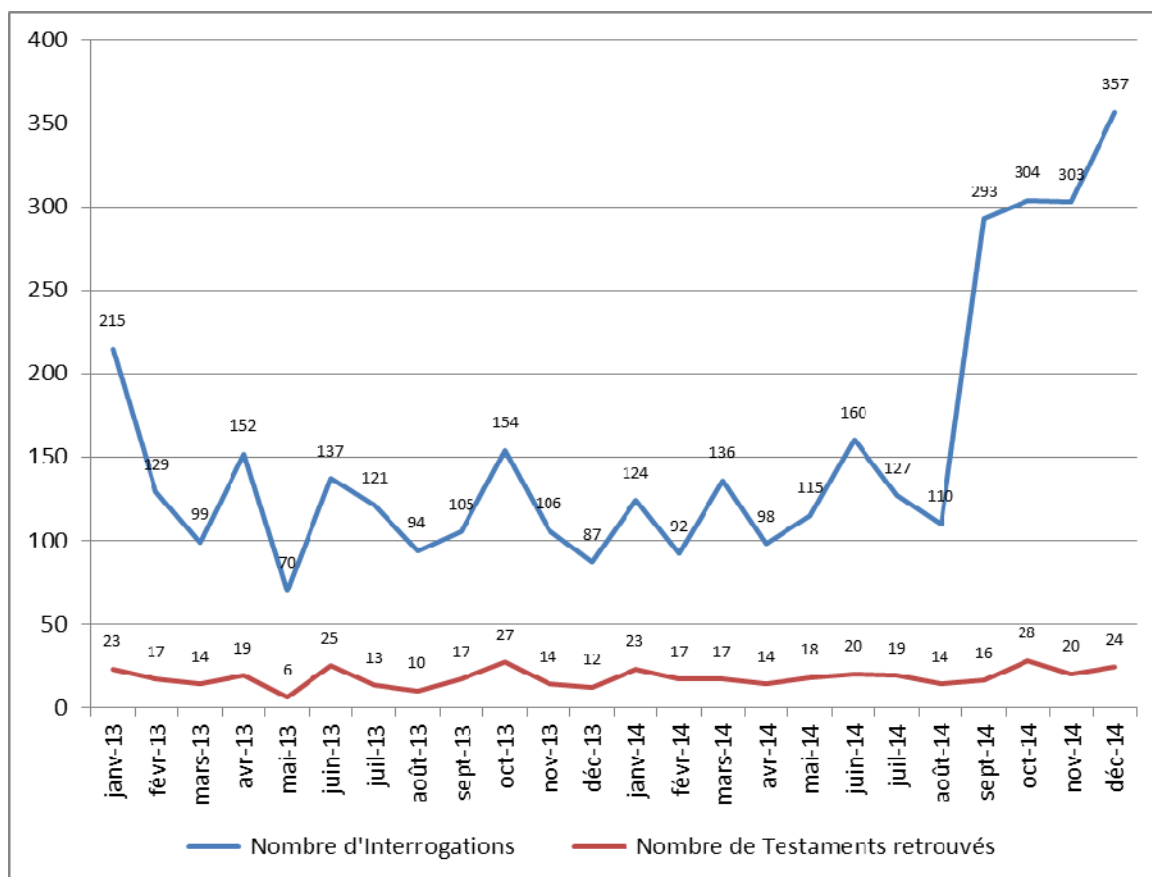
Dans le respect de la Convention de Bâle du 16 mai 1972 relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments, les Etats disposant d'un registre de dispositions de dernières volontés, membres ou partenaires de l'ARERT, peuvent interconnecter leurs registres. L'interconnexion de ces registres forme un réseau appelé le RERT (Réseau Européen des Registres Testamentaires). Le RERT permet aux notaires ou aux professionnels du droit chargés de régler les successions d'effectuer une recherche dans un registre étranger par l'intermédiaire de leur propre registre national. Les échanges d'informations se font de registre à registre. Ainsi, le registre étranger interrogé envoie sa réponse aux professionnels du droit chargés de régler la succession, via le registre national de ces derniers. Ainsi, grâce à l'ARERT, les citoyens européens peuvent retrouver les dispositions testamentaires et ce, quel que soit l'Etat dans lequel le défunt les a déposées.

Actuellement, 15 registres sont interconnectés via la plateforme RERT. Le nombre de recherches de testaments ne cesse d'augmenter et continuera vraisemblablement à croître en raison de la libre circulation des personnes et des biens au sein de l'Union européenne. En matière de recherche testamentaire, il existe en effet un décalage dans le temps, parfois de plusieurs dizaines d'années, entre le moment où un testament est inscrit dans un registre et le moment où il est recherché. Ainsi, la mobilité actuelle des citoyens européens n'aura d'influence significative sur le nombre de recherches de dispositions de dernières volontés que dans plusieurs années. Afin d'anticiper cette évolution, il est nécessaire de se doter d'un réseau efficace dès à présent. C'est pourquoi l'ARERT a mis en place une plateforme permettant la recherche des testaments dans les registres européens qui y sont interconnectés.



2. Carte du Réseau Européen des Registres Testamentaires (RERT)

Depuis le mois de janvier 2013, en moyenne 153 recherches de testaments ont été effectuées entre les registres testamentaires interconnectés, avec une tendance à la hausse. Chaque mois, plusieurs dizaines de testaments sont retrouvés dans un registre testamentaire établi dans un Etat différent de celui dont émane la demande. Les dispositions de dernières volontés sont retrouvées rapidement, puisque les réponses sont généralement fournies le lendemain de l'interrogation du registre. En moyenne, 12% des réponses sont positives, c'est à dire qu'un acte est retrouvé à l'étranger. Dans 88% des cas restant, le professionnel du droit qui effectue la recherche a la certitude qu'il n'existe pas de dernières volontés dans les registres interrogés, éliminant ainsi le risque de réouverture d'une succession déjà réglée.



3. Interrogation de la plateforme RERT entre janvier 2013 et décembre 2014

Ainsi, la plateforme RERT permet de retrouver des dispositions de dernières volontés dressées ou déposées à l'étranger, qui n'étaient vraisemblablement pas recherchées auparavant, notamment en raison de la méconnaissance et de la variété des conditions d'interrogations des différents registres étrangers. En rendant les démarches aisées et respectueuses des droits nationaux, l'ARERT contribue à l'amélioration de l'espace de justice, de liberté et de sécurité pour les citoyens européens, qu'il s'agisse du testateur qui aura l'assurance que ses dispositions de dernières volontés seront bien retrouvées après son décès, ou des proches du défunt dont la recherche testamentaire sera facilitée.



2. Le projet « Testaments transfrontaliers » (CroBoWills)

Le projet « Testaments transfrontaliers », a bénéficié d'un cofinancement de la Commission européenne dans le cadre du programme « Justice civile 2007-2013 ». Toujours soucieuse d'améliorer le service rendu aux citoyens européens confrontés au décès de leurs proches, l'ARERT a mis en œuvre ce projet afin de mieux connaître les pratiques liées à l'ouverture des testaments et à la communication des informations qui y sont contenues. En effet, grâce à la plateforme d'échange RERT, de plus en plus de dispositions sont retrouvées dans d'autres Etats. Le professionnel chargé de régler la succession va donc être amené de plus en plus souvent à rechercher le contenu d'actes dressés ou déposés à l'étranger. L'entrée en vigueur du règlement sur les successions transfrontalières¹ va venir accroître le nombre de ses recherches. En effet, ce texte devrait aboutir à ce qu'un seul professionnel du droit soit chargé de régler une succession dans sa totalité, quel que soit le lieu de situation des biens. Ainsi, ce professionnel devra nécessairement avoir connaissance de l'ensemble des dispositions de dernières volontés du défunt et le cas échéant, de leur lieu de conservation et des informations qui y sont contenues. Le projet « Testaments transfrontaliers » a répondu à cette dernière préoccupation en recensant et en synthétisant les pratiques des 28 Etats-membres de l'Union européenne relative à l'ouverture des testaments et aux conditions dans lesquelles sont révélées le contenu des dispositions testamentaires, dans un contexte transfrontalier (c'est-à-dire lorsqu'une disposition est retrouvée dans un autre Etat-membre que dans celui où se trouve celui qui sollicite ces informations). La réalisation du projet a permis de mettre en exergue l'absence de difficulté juridique majeure concernant la communication des informations contenues dans le testament lorsque la succession est terminée. Il ne subsiste que la difficulté pratique liée à la recherche du professionnel qui détient le testament, en particulier en l'absence de registre testamentaire. Toutefois, l'obtention des informations contenues dans les

¹ Règlement n°650/2012 du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions, et à la création d'un certificat successoral européen.



testaments après la liquidation de la succession intervient trop tard. Afin de prévenir les cas de réouverture de la succession due à l'apparition d'un nouvel élément, mentionné dans un testament conservé à l'étranger par exemple, il est important que le professionnel du droit chargé de régler la succession dispose de toutes les informations nécessaires au règlement de celle-ci. La mise en œuvre du projet « Testaments transfrontaliers » a permis d'identifier les obstacles qu'il reste à surmonter pour améliorer la communication des informations contenues dans le testament dans tous les Etats-membres de l'Union européenne (I). Ces obstacles pourront alors être surmontés grâce au développement d'un réseau de coopération transfrontalière (II).



I. Les obstacles à surmonter pour accéder aux informations

L'accès aux informations contenues dans le testament peut être confronté à des difficultés d'ordre pratiques et juridiques. L'existence d'un registre des testaments est souvent un prérequis nécessaire à la communication des informations, dans la mesure où si le testament n'est pas retrouvé, il n'est d'abord pas possible de transmettre les informations qui y sont contenues (A). Puis, le principe de territorialité des systèmes juridiques ne facilite pas un échange rapide des informations contenues dans testaments (B). Enfin, dans la majorité des Etats-membres, ces dernières ne peuvent être communiquées qu'aux personnes ayant un intérêt légitime, librement apprécié par le professionnel du droit réglant la succession. Si ce critère peut apparaître comme un frein à l'accès aux informations du testament, il n'en est pas moins nécessaire de la conserver (C).



A. L'absence de registre testamentaire

La recherche des testaments est l'une des premières étapes du règlement d'une succession. Dans le contexte de la libre circulation des personnes et des biens, toute personne peut avoir dressé ou déposé son testament dans un autre pays que le sien, par exemple suite à l'achat d'un bien immobilier dans un autre Etat. Au décès, le professionnel du droit chargé de régler la succession va donc rechercher l'ensemble des dernières volontés du défunt afin d'obtenir une copie de celles-ci ou, à défaut, des informations sur ce qu'elles contiennent.

Dans un contexte transfrontalier, la mise en place d'un registre testamentaire est donc particulièrement utile dans la mesure où elle permet une recherche efficace du testament et de son lieu de conservation. Or, certains Etats-membres ne disposent pas de registre testamentaire, rendant alors cette recherche très difficile, voire impossible lorsque le professionnel du droit n'est pas situé dans l'Etat dans lequel il recherche une disposition. Par exemple, en Suède et en Finlande, il n'existe pas de registre des testaments. Il est donc particulièrement difficile pour un potentiel légataire localisé à l'étranger d'avoir connaissance de l'ouverture des dernières volontés et de son contenu lorsqu'il n'a pas de contact avec les autres héritiers et légataires, chargés dans ces deux Etats de communiquer les informations à toute personne intéressée. Ainsi, l'absence d'un registre structuré des testaments au niveau national risque de ralentir le règlement.

Cette situation est toutefois actuellement marginale au sein de l'Union européenne, dans la mesure où la majorité des Etats-membres disposent d'un registre centralisé des testaments, généralement accessible par voie électronique des testaments. 14 d'entre eux² sont par ailleurs interconnectés entre eux, ce qui facilite la recherche de testaments à l'étranger.

² Le réseau européen des registres testamentaires comptera 15 registres en mars 2015.



B. La territorialité des systèmes juridiques

Le principe de territorialité de la loi conduit à ce que celle-ci ne s'applique qu'au sein d'un espace territoriale donné. La loi et les pratiques qui en découlent, s'ils envisagent assez régulièrement l'existence d'un élément d'extranéité au niveau national, ne prévoient que rarement les conditions dans lesquelles un acte national devra être utilisé dans un autre Etat préférant laisser à l'Etat de destination les conditions dans lesquelles cet acte pourra être pris en compte. Ainsi, en matière de testaments, le moment à partir duquel un acte, sa copie, ou les informations qui y sont contenues peuvent être transmis dans un autre Etat-membre n'est que très rarement envisagé par les législations et les pratiques des Etats-membres. Parfois, les législations nationales prévoient des règles de compétence successorale large et n'intègrent pas de dimension transfrontalière. Ce sont généralement dans ces mêmes Etats que l'accès au registre national des testaments est restreint au seul notaire chargé par le tribunal de préparer le règlement de la succession. Celui-ci est le seul dans son Etat et, *a fortiori* dans les autres, à pouvoir consulter le registre des testaments. Or, dans un contexte transfrontalier, cette autorité n'est pas nécessairement celle qui est compétente pour régler la succession, du moins dans son intégralité. Celle-ci risque donc de ne pas avoir accès aux informations contenues dans ces registres testamentaires en raison de l'application de règles nationales. Or si le testament n'est pas retrouvé, les dernières volontés du défunt ne seront pas prises en compte. Par ailleurs, cette situation peut conduire à ce que la succession soit réglée par deux professionnels du droit dans deux pays distincts, sans connaissance de ce règlement parallèle. Ce conflit positif de compétence ralentira la liquidation successorale, voire conduira à la réouverture de la succession en cas de découverte tardive de cette situation. L'entrée en vigueur du règlement sur les successions transfrontalières devrait toutefois conduire à limiter ces hypothèses, du moins pour les Etats liés par ce règlement.



C. La libre appréciation de l'intérêt légitime

Au cours du règlement de la procédure successorale, la communication des informations contenues dans testament est, dans la majorité des Etats-membres de l'Union européenne, conditionnée à la caractérisation d'un intérêt légitime. En effet, le contenu des dernières volontés est généralement soumis au secret professionnel de celui qui les détient. Lorsque le testament est conservé par les proches du défunt, la même tendance est observée, bien qu'il ne s'agisse pas à proprement parler de secret professionnel. Les seules exceptions se rencontrent dans les Etats qui confèrent le statut de document public aux testaments après le décès du testateur, par exemple en Italie, à Malte ou au Portugal.

L'appréciation de l'intérêt légitime relève du détenteur de l'acte ; il est apprécié de manière sensiblement identique dans les Etats-membres de l'UE et sera généralement caractérisé pour les héritiers légaux et les légataires cités dans le testament. S'agissant de ces derniers, l'extrait du testament transmis se limite parfois au passage qui les concernent, à l'exclusion de la totalité de l'acte.

L'intérêt légitime pour les héritiers et légataires peut être caractérisé auprès :

- de la personne qui souhaite obtenir les informations, par exemple un héritier localisé à l'étranger qui sollicite directement le professionnel détenteur de la disposition de dernières volontés.
- de la personne pour le compte de laquelle la demande d'informations est effectuée. Dans de nombreux Etats, un professionnel du droit qui sollicite des renseignements pour le compte d'une personne qui a un intérêt légitime est considéré comme ayant lui-même un tel intérêt.

En revanche, l'intérêt légitime sera plus difficilement retenu pour les personnes qui pensent avoir été gratifiées (tel un lointain cousin ou un voisin du défunt), pour les personnes gratifiées par un testament initial puis privées de leurs droits par un acte ultérieur ainsi que pour les créanciers du défunt qui souhaiteraient savoir auprès de qui se retourner pour



recouvrir leurs dettes. Si ces personnes peuvent obtenir des informations, elles ne sont pas nécessairement fondées à recevoir une copie même partielle du testament.

Quelques Etats, vont jusqu'à lister de manière exhaustive dans la loi, les personnes qui peuvent recevoir des informations ou la copie de l'acte. C'est le cas de l'Espagne, par exemple. Cette situation présente toutefois l'inconvénient d'être peu adaptable au contexte transfrontalier, rarement envisagé dans les lois nationales. La procédure d'obtention des informations peut alors se complexifier, par exemple parce que le notaire d'un héritier, non listé par la loi, ne peut pas solliciter la copie d'un acte pour le compte de son client, quand bien même il maîtriserait la langue du pays où se trouve la disposition de dernière volonté. La libre appréciation de l'intérêt légitime par le professionnel du droit offre donc plus de souplesse et permet une meilleure adaptation au contexte transfrontalier que le recours à une liste exhaustive.

Lorsqu'une personne qui estime avoir un intérêt légitime s'est vu refuser la communication d'une copie du testament, il lui est généralement possible de saisir le juge qui statuera sur cet intérêt et pourra ordonner une levée du secret professionnel. Les litiges en ce domaine sont toutefois rares, démontrant ainsi la pertinence de ce critère.

Ainsi, si la libre appréciation de l'intérêt légitime peut sembler constituer un frein à la communication des informations, cette souplesse est au contraire nécessaire pour s'adapter à toutes les situations familiales. Dans la mesure où la grande majorité des successions est réglée de manière non-contentieuse, ce critère permet de garantir aux citoyens européens la protection des données à caractère personnel les concernant.



II. Le développement d'un réseau de coopération transfrontalière

Afin d'accroître l'efficacité du règlement des successions transfrontalières et, en particulier ce qui a trait à la communication des informations contenues dans un testament retrouvé à l'étranger, le développement d'un réseau de coopération transfrontalière entre professionnel du droit est primordial. En effet, dans la plupart des Etats-membres, le règlement de la succession est effectué de manière non-contentieuse. Ce sont donc généralement les notaires qui en sont chargés. A défaut, d'autres professionnels du droit tel que les *solicitors* peuvent s'en occuper, les juges, et même parfois les héritiers eux-mêmes. Le développement d'un réseau de coopération transfrontalière entre l'ensemble des acteurs impliqués dans le règlement successoral est donc la méthode la plus efficace afin d'aboutir à un règlement rapide de la succession, ce qui bénéficiera aux citoyens européens. Ce développement passe par l'amélioration des connaissances des législations et pratiques existantes au sein des Etats-membres de l'Union européenne concernant l'ouverture des dernières volontés et les règles relatives à la communication de leur contenu (A), puis en facilitant la mise en relation de ces professionnels (B) et enfin en améliorant l'échange d'informations entre eux (C).



A. L'amélioration des connaissances

Les professionnels du droit amenés à régler une succession transfrontalière ne connaissent généralement pas suffisamment les droits et les pratiques des autres Etats, en particulier les modalités leur permettant d'obtenir des informations sur le contenu des testaments auprès de leurs homologues européens. Il est donc apparu primordial d'identifier ces pratiques et de les communiquer afin d'en améliorer la connaissance. Généralement, la connaissance des droits étrangers se limitent à celles des pays limitrophes. Or, le contexte actuel de libre circulation des personnes et des biens au sein de l'Union européenne permet aux citoyens européens de se déplacer librement sur ce territoire, d'y acheter des biens et donc potentiellement de déposer des testaments dans les différents registres européens. Le besoin d'information sur les droits et pratiques des Etats-membres de l'Union européenne concernant les modalités dans lesquelles le contenu du testament peut être communiqué s'est donc accru. Un travail unique de recensement de celles-ci dans l'ensemble des Etats-membres a donc été réalisé par l'ARERT. Des fiches pratiques sous forme de questions/réponses ont ensuite été préparées à partir des informations recueillies. Structurées de manière identique pour les 28 Etats-membres de l'UE, ces fiches permettent de trouver les réponses aux questions suivantes :

- Qui doit être contacté pour obtenir des informations sur le contenu ?
- A qui peuvent être communiqués les informations ?
- Une procédure doit-elle être suivie ?
- Sous quelle forme la réponse peut-elle être transmise ?

Afin de diffuser largement ces informations auprès des professionnels du droit, mais également auprès de toute personne intéressée, ces fiches pratiques sont accessibles en français, anglais et allemand et librement téléchargeables sur le site Internet de l'ARERT.



B. Le rapprochement des professionnels du droit

Tout d'abord, la réalisation d'ateliers-débats lors de la mise en œuvre du projet « Testaments transfrontaliers » a permis de mettre en place un premier réseau de coopération entre professionnels du droit, spécialisés dans les questions relatives à l'ouverture des testaments et dans les modalités de communication des informations qui y sont contenues, en particulier dans un contexte transfrontalier. Ces experts, généralement désigné par l'instance nationale représentant la profession chargée du règlement de la succession, ont rencontré ceux des pays limitrophes, les ateliers-débats ayant regroupé des experts selon un critère géographique. Ce premier réseau pourra ainsi être activé en cas de questions sur la procédure à suivre dans un pays limitrophe.

Ensuite, il est nécessaire de rapprocher les professionnels du droit pour faire de la coopération transfrontalière une réalité. Ainsi, identifier celui qui règle la succession, qu'il s'agisse d'un notaire, d'un tribunal ou d'un exécuteur testamentaire, est primordial pour toutes personnes qui souhaitent obtenir des informations sur le contenu du testament, car c'est généralement lui qui est en mesure de le faire³. A l'heure actuelle, il n'existe pas, au niveau européen de moyen d'accéder directement à cette information, car la loi ne détermine pas toujours la compétence précise de celui qui règle la succession. En effet, dans de nombreux Etats, les héritiers choisissent eux-mêmes le notaire qui effectuera ce règlement. Dans le système actuel, le détenteur de l'acte est donc celui qui est le plus à même de fournir l'information sur celui qui règle la succession, s'il s'avère que ce sont deux personnes différentes. Retrouver le détenteur des dispositions de dernières volontés est donc primordial. Un réseau de détenteurs fiables de ces actes répondant à des standards de qualité élevé, tant dans la politique de conservation des données à long terme que dans la mise en place de mécanismes d'inscription visant à l'amélioration constante, est donc primordial.

³ Lorsque ce sont les héritiers eux-mêmes qui règlent la succession, comme c'est le cas en Suède ou en Finlande lorsque le tribunal n'a pas désigné d'exécuteur testamentaire, leur identification à partir d'un autre Etat-membre est plus problématique.



Pour trouver le détenteur de l'acte, lorsque personne ne le connaît, l'interrogation des registres testamentaires étrangers est la meilleure solution, notamment via le Réseau Européen des Registres Testamentaires (RERT) qui accélère et facilite le traitement des interrogations. Cette dernière permet d'obtenir les coordonnées du détenteur de l'acte lorsqu'un testament est retrouvé dans un registre étranger.

Le recours à des annuaires européens, tel que l'annuaire européen des notaires, est ensuite particulièrement utile pour compléter les informations délivrées par le RERT, par exemple en communiquant les numéros de téléphone voir l'adresse électronique, ou pour trouver les coordonnées d'un professionnel parlant sa langue. D'autres annuaires, tel que celui des avocats, permet de trouver les coordonnées de ceux exerçant dans les Etats dans lesquels ils assistent les exécuteurs testamentaires dans le règlement de la succession⁴. Trouver un professionnel du droit qui parle sa propre langue peut également s'avérer utile pour les citoyens européens qui cherchent à contacter directement un professionnel du droit étranger.

Le rapprochement des professionnels du droit permet donc de développer un réseau pragmatique de coopération transfrontalière qui va permettre de contacter celui qui peut communiquer des informations sur le contenu du testament, si les conditions requises sont satisfaites.

C. L'échange d'informations

Une fois que le testament a été retrouvé, celui qui règle la succession va avoir besoin des informations qui y sont contenues. Cet échange d'information est généralement conditionné à la caractérisation d'un intérêt légitime. S'il est démontré, il n'y a alors plus d'obstacle à cette communication. La grande majorité des successions étant réglée de manière non-

⁴ Toutefois, les systèmes anglais et irlandais ne délivreront pas d'informations avant le complet règlement de la succession et la publication du testament via un « *Grant of Probate* ». Celui qui a été oublié dans le règlement de la succession devra alors la faire rouvrir par le biais d'une action en justice.



contentieuse, l'utilisation volontaire d'un outil informatique de coopération entre professionnels du droit apparait opportune. L'utilisation de cet outil doit toutefois être respectueuse des conditions prescrites dans les différents droits nationaux. Ainsi, l'intérêt légitime devra être caractérisé avant toute communication d'informations, si le droit de l'Etat où est conservée la disposition de dernière volonté le nécessite. L'utilisation d'une plateforme de mise en relation par voie informatique contribuerait à accélérer les échanges entre professionnels du droit et donc le règlement de la procédure successorale. Des garanties doivent toutefois être apportées concernant les modalités d'accès à cet outil, l'authentification de ses utilisateurs, le traitement des données à caractère personnel, le respect du secret professionnel ainsi que le régime de responsabilité relatif aux informations échangées. Le recours à la signature électronique et à des mécanismes de vérification de ses signatures pourrait répondre à une partie de ses problématiques.

Toutefois, en raison de leur spécificité nationale, certains Etats ne pourront certainement pas utiliser d'outil informatique. Par exemple, à l'heure actuelle, le mécanisme d'entraide judiciaire prévoit que les informations contenues dans le testament ne puissent être communiqués à celui qui les demande que par le biais de leurs Ministères de la justice respectif. Pour ceux-ci, le recours à un réseau de coopération, par le biais de points de contacts nationaux est donc primordial. Le recours à un outil informatique ne doit pas conduire à négliger les réseaux « humains » de coopération.



Conclusion

Le projet « Testaments transfrontaliers » a été réalisée avec le soutien de la Commission européenne et des partenaires de l'ARERT. Il a permis de réaliser le premier travail d'envergure relatif aux procédures d'ouverture des testaments et aux modalités de communication des informations qui y sont contenues. Il a mis en exergue que le développement d'un réseau de coopération transfrontalière permet d'améliorer les échanges d'informations entre les professionnels du droit. Ce réseau constitue une bonne illustration de la coopération dont peuvent faire preuve ces professionnels afin de constituer un espace de justice, liberté et de sécurité au sein de l'UE. Il s'inscrit pleinement dans les engagements des Notaires d'Europe à l'horizon 2020⁵ et bénéficie aux citoyens européens, qu'il s'agisse du défunt qui aura l'assurance que ses dernières volontés seront bien prises en compte, ou de ses proches qui n'auront plus besoin de se déplacer pour obtenir des informations sur le contenu d'un testament dressé ou déposé à l'étranger. Ce réseau s'inscrit également dans le cadre de l'entrée en vigueur du règlement européen sur les successions transfrontalières, qui permet de déterminer la loi applicable et la juridiction compétence pour statuer sur l'ensemble de la succession. En effet, ce texte devrait aboutir à ce qu'un seul professionnel du droit soit chargé de régler l'ensemble de la succession. Dès lors, celui-ci doit disposer, entre autres, de toutes les informations comprises dans le ou les testament(s) déposé(s) par le défunt, même lorsque ceux-ci sont situés dans plusieurs Etats-membres. Ainsi, ce professionnel pourra utiliser le Réseau Européen des Registres Testamentaires pour localiser les testaments dressés ou déposés dans un autre Etat-membre. En cas de réponse positive, il pourra alors avoir connaissance du contenu des

⁵ *Les Notaires d'Europe s'engagent pour 2020*, accessible à l'adresse : <http://www.notaries-of-europe.eu/plan2020/index.html>



dispositions testamentaires ainsi retrouvées. Avec le projet « Testaments transfrontaliers », l'ARERT a dégagé des solutions d'amélioration de la communication des informations contenues dans le testament tout en identifiant précisément les éléments à prendre en considération pour respecter les droits et pratiques nationales des 28 Etats-membres de l'Union européenne.